



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 12 juillet 2022 à 16 h 30 ayant lieu à la Ville de Joliette au 614, boulevard Manseau, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

111-07-2022

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 30.

112-07-2022

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant avec l'ajout des points 6.9 Avis de conformité – règlement numéro 1315-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies, 6.10 Avis de conformité – règlement numéro 1317-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies, 6.11 Avis de conformité – règlement numéro 1319-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies, 6.12 Avis de conformité – règlement numéro 631-2022 | Municipalité de Sainte-Mélanie et 6.13 Demande d'exclusion – Municipalité de Crabtree.

#### 1. Ouverture de la séance

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

#### 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2022

#### 4. Période de questions

#### 5. Administration générale

5.1. Approbation des déboursés et des comptes à payer

5.2. Renouvellement avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) – police d'assurance de dommages de la MRC de Joliette

5.3. Soutien financier – déménagement de la CDÉJ

#### 6. Aménagement

6.1 Avis de conformité – règlement numéro 50-2003-15 – Ville de Joliette

6.2 Avis et recommandation à la CPTAQ sur le prolongement de la piste cyclable pour relier les deux périmètres urbains de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

6.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 469.6-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de changer une affectation dans la municipalité de Saint-Paul

6.4 Adoption du projet de règlement numéro 469.6-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de changer une affectation dans la municipalité de Saint-Paul

6.5 Délai pour avis des organismes partenaires – projet de règlement numéro 469.6-2019 modifiant schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et délégation à la direction générale pour la tenue d'une consultation publique

6.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 469.7-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de changer des affectations dans la ville de Saint-Charles-Borromée



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.7 Adoption du projet de règlement numéro 469.7-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de changer des affectations dans la ville de Saint-Charles-Borromée

6.8 Délai pour avis des organismes partenaires – projet de règlement numéro 469.7-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et délégation à la direction générale pour la tenue d'une consultation publique

6.9 AJOUT : Avis de conformité – règlement numéro 1315-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.10 AJOUT : Avis de conformité – règlement numéro 1317-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.11 AJOUT : Avis de conformité – règlement numéro 1319-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.12 AJOUT : Avis de conformité – règlement numéro 631-2022 | Municipalité de Sainte-Mélanie

6.13 AJOUT : Demande d'exclusion – Municipalité de Crabtree

### 7. Gestion des matières résiduelles

7.1. Location de l'écocentre à long terme avec la compagnie EBI

7.2. Entente intermunicipale – écocentre

7.3. Renouvellement – police d'assurance environnementale pour l'écocentre

7.4. Appui à la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre – responsabilité élargie des producteurs | GoRecycle

### 8. Transport

8.1. Intervention auprès du gouvernement pour le paiement des subventions dues aux MRC qui sont dans les coffres d'EXO

8.2. Campagne de promotion commune des 4 MRC - rentrée scolaire 2022

8.3. Fin de probation de Mme Maxym Gadoury – poste de préposé au service à la clientèle à la division transport

### 9. Développement (économique, culturel, social)

9.1. Autorisation de signature de la prolongation de l'entente sectorielle d'une durée de 1 an afin de soutenir, au niveau régional, la Table des partenaires en développement social de Lanaudière

9.2. Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025

9.3. Programme d'aide d'urgence – volet 3 | demande de l'Office municipal d'habitation de Joliette

### 10. Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)

10.1. Procès-verbal approuvé de la séance extraordinaire du comité administratif du 22 juin 2022 et procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 5 juillet 2022

10.2. Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité schéma du 6 juillet 2022

### 11. Varia

### 12. Période de questions

### 13. Levée de la séance

113-07-2022

### 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2022

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2022 soit adopté.

### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée.



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

114-07-2022

#### 5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués d'une somme de 91 924,79 \$, tels que déposés par la directrice générale et greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le Conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 2 415 740,95 \$ et en autorise le paiement.

115-07-2022

#### 5.2 RENOUELEMENT AVEC LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) POLICE D'ASSURANCE DE DOMMAGES DE LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC fait partie de la Mutuelle des Municipalités du Québec et qu'elle bénéficie d'une couverture d'assurance appropriée pour ses activités administratives, de transport et de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la facture du renouvellement des assurances, pour la période du 9 août 2022 au 8 août 2023, dépasse 25 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la facture d'assurance émise par FQM Assurances au montant total de 52 014,80 \$ (incluant les taxes sur les assurances) pour le renouvellement de la police d'assurance de dommages auprès de la MMQ pour la période du 9 août 2022 au 8 août 2023.

POSTES BUDGÉTAIRES : 01-02-190-00-421 assurances gén. bâtisse, 01-02-375-00-421 assurances division transport, 10-02-453-10-421 assurances écocentre et 01-02-370-10-421 TAJM assurances.

116-07-2022

#### 5.3 SOUTIEN FINANCIER – DÉMÉNAGEMENT DE LA CDÉJ

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire reprendre possession de l'ensemble de ses locaux;

CONSIDÉRANT QUE la CDÉJ, partenaire de la MRC, doit se relocaliser;

CONSIDÉRANT QUE les coûts sont estimés à 50 000 \$ pour cette relocalisation (achat d'équipements, enseigne et autres) et que les frais du loyer sont de l'ordre de 40 320 \$ annuellement, et ce, pour 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE la CDÉJ laissera, en contrepartie, tout l'ameublement de bureau existant;

CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires à la relocalisation soient pris à même le surplus libre de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses pour les années 2023 et 2024 seront prévues dans les budgets futurs.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

- 1- Que la MRC de Joliette, à la réception des pièces justificatives, rembourse à la CDÉJ pour un montant maximal de 50 000 \$ les frais de relocalisation des bureaux de la CDÉJ.
- 2- Que la MRC assume les frais annuels de location pour leur nouveau local, et ce, pour une période de 3 ans.
- 3- De transmettre une copie de la présente résolution à la CDÉJ et au service de la comptabilité.



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Poste budgétaire : 01-02-621-00-459 quote-part développement économique

### 6. AMÉNAGEMENT

117-07-2022

#### 6.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2003-15 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les usages conditionnels numéro 50-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-15 modifie le règlement afin de permettre l'usage institution d'enseignement régionale à l'intérieur de la zone C04-010;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C04-010, située en aire d'affectation commerciale régionale (secteur du boulevard Firestone);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.2 de la deuxième partie (*AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE*), stipule que :

*« L'affectation commerciale régionale correspond au territoire voué à l'usage commercial régional. Elle se trouve le long du boulevard Firestone et en entrée de ville de Joliette ainsi que dans la zone commerciale à Notre-Dame-des-Prairies. Les usages prédominants sont le commercial et de service régional accompagnés de public, d'institutionnel, de récréatif, de parcs et d'espaces verts et de conservation. »;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des autres dispositions du règlement 50-2003-15.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 50-2003-15 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

118-07-2022

#### 6.2 AVIS DE RECOMMANDATION À LA CPTAQ SUR LE PROLONGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE POUR RELIER LES DEUX PÉRIMÈTRES URBAINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare de prolonger la piste cyclable pour relier les deux périmètres urbains de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture empiète sur le lot 5 274 620, à la hauteur de la 38<sup>e</sup> Avenue, sur une superficie de 463,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA et est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC et aux mesures de contrôle intérimaire, tel que précisé dans le document d'accompagnement *Avis et recommandation de la MRC de Joliette*;



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

- 1- D'émettre un avis favorable au projet de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare de prolonger la piste cyclable pour relier les deux périmètres urbains de la municipalité.
- 2- D'appuyer les démarches de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare auprès de la CPTAQ et de recommander que cette dernière accueille positivement la demande puisque celle-ci répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA et est conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux mesures de contrôle intérimaire.
- 3- De transmettre cette résolution, accompagnée du document *Avis et recommandation de la MRC de Joliette*, à la CPTAQ par voie électronique.

119-07-2022

### **6.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.6-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE AFIN DE CHANGER UNE AFFECTATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Michel Dupuis donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 469.6-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Joliette » afin de changer une affectation dans la municipalité de Saint-Paul.

120-07-2022

### **6.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.6-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE AFIN DE CHANGER UNE AFFECTATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé «Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette» le 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul, par la résolution numéro 2022-0516-218, demande que les lots 3 830 304, 3 830 306 et 5 035 630 soient affectés industriels catégorie 1 plutôt qu'urbains, afin que le centre de distribution Patrick Morin soit conforme au schéma et puisse s'agrandir;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d'affectation concerne un usage existant et ne vise pas à ouvrir de nouveaux espaces de nature industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le comité schéma d'aménagement, lors de sa rencontre du 6 juillet 2022, a recommandé au Conseil de la MRC la modification au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
- 2- D'adopter le projet de règlement numéro 469.6-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette. Le texte de ce projet de règlement apparaît au présent procès-verbal. Les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 3- D'adopter, en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités et villes devront apporter à leurs outils d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement.
- 4- De signifier au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la présente résolution ainsi que du document indiquant la nature des modifications.
- 5- De transmettre copie des documents aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

121-07-2022

### **6.5 DÉLAI POUR AVIS DES ORGANISMES PARTENAIRES – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.6-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE ET DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE**

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le projet de règlement numéro 469.6-2019 visant à modifier le schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de tout organisme partenaire (municipalités ou villes composant la MRC et MRC contiguës) peut donner son avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une MRC peut, par résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai accordé aux organismes partenaires pour donner leur avis à la MRC à une période ne pouvant être inférieure à vingt (20) jours;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Joliette souhaitent déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière les modalités relatives à la consultation publique, tel que prévu à l'article 53.2 de la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' aucun membre du Conseil de la MRC de Joliette n'a demandé la tenue d'une assemblée de consultation publique sur le territoire de la municipalité ou ville qu'il représente, et ce, selon les dispositions de l'article 53 de la Loi.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
  - 2- De fixer à vingt (20) jours le délai accordé aux organismes partenaires pour transmettre leur avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives au projet de règlement numéro 469.6-2019.
  - 3- De déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière les modalités relatives à la consultation publique.
  - 4- De transmettre copie de la présente résolution aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

122-07-2022

### **6.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.7-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE**

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Louis Freyd donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 469.7-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Joliette » afin de changer des affectations dans la ville de Saint-Charles-Borromée.



No de résolution

123-07-2022

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

### **6.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.7-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE AFIN DE CHANGER DES AFFECTATIONS DANS LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé «Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette» le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée, par la résolution numéro 2022-05-166, demande que trois secteurs, d'une superficie totale de plus de 80 000 m<sup>2</sup>, en affectation urbaine soient affectés protection catégorie 1, afin qu'ils soient protégés officiellement au bénéfice des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée demande également que soit retranchée une partie de l'affectation protection catégorie 1, d'une superficie d'environ 3 814 m<sup>2</sup>, en l'affectant urbaine, afin de consolider le développement d'un secteur commercial et para-industriel et aussi lui permettre de rendre disponibles des terrains pour la construction de bâtiments municipaux pour ses besoins futurs;
- CONSIDÉRANT QUE le comité schéma d'aménagement, lors de sa rencontre du 6 juillet 2022, a recommandé au Conseil de la MRC la modification au schéma révisé.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
- 2- D'adopter le projet de règlement numéro 469.7-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette. Le texte de ce projet de règlement apparaît au présent procès-verbal. Les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.
- 3- D'adopter, en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités et villes devront apporter à leurs outils d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement.
- 4- De signifier au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la présente résolution ainsi que du document indiquant la nature des modifications.
- 5- De transmettre copie des documents aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

124-07-2022

### **6.8 DÉLAI POUR AVIS DES ORGANISMES PARTENAIRES – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.7-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE ET DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE**

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le projet de règlement numéro 469.7-2019 visant à modifier le schéma d'aménagement;



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de tout organisme partenaire (municipalités ou villes composant la MRC et MRC contiguës) peut donner son avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une MRC peut, par résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai accordé aux organismes partenaires pour donner leur avis à la MRC à une période ne pouvant être inférieure à vingt (20) jours;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Joliette souhaitent déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière les modalités relatives à la consultation publique, tel que prévu à l'article 53.2 de la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' aucun membre du Conseil de la MRC de Joliette n'a demandé la tenue d'une assemblée de consultation publique sur le territoire de la municipalité ou ville qu'il représente, et ce, selon les dispositions de l'article 53 de la Loi.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
  - 2- De fixer à vingt (20) jours le délai accordé aux organismes partenaires pour transmettre leur avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives au projet de règlement numéro 469.7-2019.
  - 3- De déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière les modalités relatives à la consultation publique.
  - 4- De transmettre copie de la présente résolution aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

125-07-2022

### **6.9 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1315-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1315-2022 autorise les golfs miniatures à titre d'usages complémentaires à certaines activités saisonnières;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1315-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions dudit règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1315-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.





No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

126-07-2022

### 6.10 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1317-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1317-2022 modifie la grille des usages et normes de la zone CV-4 408 de manière à autoriser les projets intégrés à vocation institutionnelle et encadre les modalités de construction et d'implantation de certains types de constructions en fonction de la nature de leur fondation;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1317-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone CV-4 408, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long du boulevard Antonio-Barrette) et à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent de certaines dispositions dudit règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1317-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

127-07-2022

### 6.11 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1319-2022 autorise, en zone de villégiature et en zone agricole, les abris d'auto annexés à un garage détaché;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1319-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique principalement aux zones de villégiature et en zone agricole;



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1319-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

128-07-2022

### 6.12 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie peut modifier son règlement de zonage 228-92 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 631-2022 morçele la zone V-19 et y modifie les usages. Il ajoute principalement l'usage « *parcs et terrains de camping* » dans la zone V-19;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone V-19, située en aire d'affectation habitation faible densité et en affectation agricole (localisée à l'est du camping Bernard);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.3 de la deuxième partie (AFFECTATION HABITATION FAIBLE DENSITÉ), stipule que :

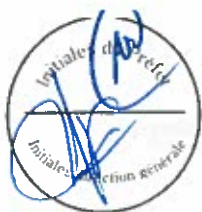
*« L'affectation habitation faible densité équivaut aux zones blanches de nature résidentielle. Elle est présente sur les territoires de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies et Sainte-Mélanie. L'usage prédominant est le résidentiel faible densité. Il peut être complété de certains commerces et services, de commercial et de service associé à l'habitation, de public, de récréatif extensif, de parcs et espaces verts, de conservation, de certains usages agricoles et d'aménagement forestier. »;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.7 de la deuxième partie (AFFECTATION AGRICOLE), stipule que :

*« Cette affectation correspond en grande partie à la zone agricole permanente. Toutes les municipalités/villes de la MRC ont une partie de leur territoire affectée ainsi. Les usages prédominants sont tous les usages de nature agricole. Outre l'agriculture et les activités agricoles, l'agrotourisme, le commercial et de service relié à l'agriculture et le para-industriel relié à l'agriculture sont autorisés. Les usages autorisés par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma révisé ou bénéficiant de droits en vertu de la LPTAA, le résidentiel faible densité, le commercial et de service associé à l'habitation, le public, le récréatif extensif, les parcs et espaces verts, le prélèvement des ressources (extraction agricole, aménagement forestier) et la conservation complètent les usages autorisés en affectation agricole. »;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 631-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 631-2022 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

129-07-2022

### 6.13 DEMANDE D'EXCLUSION – MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a reçu le compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire de la demande d'exclusion de Crabtree, le 7 juillet 2022;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a pris connaissance du document;
- CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion sera rejetée puisque des espaces appropriés sont disponibles ailleurs sur le territoire de la MRC de Joliette et hors de la zone agricole pour réaliser le projet;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a 30 jours pour demander une rencontre avec la CPTAQ.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- De demander une rencontre à la CPTAQ concernant l'orientation préliminaire de la demande d'exclusion de Crabtree (dossier 436246).
  - 2- De transmettre la présente résolution à la CPTAQ et à la Municipalité de Crabtree.

### 7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

130-07-2022

#### 7.1 LOCATION DE L'ÉCOCENTRE À LONG TERME AVEC LA COMPAGNIE EBI

- CONSIDÉRANT QUE la MRC désire procéder à un contrat de location sur une période de dix ans pour l'utilisation du site situé au 1483, rue Raoul-Charette à Joliette afin d'offrir aux citoyens un écocentre;
- CONSIDÉRANT les propositions de la compagnie EBI pour la location;
- CONSIDÉRANT l'analyse financière de ces propositions;
- CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale à être signée par les 9 municipalités et villes de la MRC, à l'exception de la Municipalité de Saint-Thomas, s'engageant pour une période de dix ans.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu
- 1- De mandater la direction générale pour la rédaction du contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2032.
  - 2- Que les 9 municipalités et villes concernées acceptent la proposition avec versement comptant de l'ordre de 104 700 \$ plus les taxes applicables.
  - 3- Qu'étant entendu que le versement mensuel pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit de 6 750 \$ plus les taxes applicables.
  - 4- Qu'annuellement, le loyer mensuel sera indexé à 3 % pour les années 2024 à 2027.



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 5- Pour les années 2028 à 2032 inclusivement, le loyer brut sera indexé à un taux équivalent à l'IPC sans excéder 2 % ni être inférieur à 1,5 %.
- 6- D'autoriser M. Alain Bellemare, préfet et la direction générale à signer pour et au nom de la MRC l'entente de location avec la compagnie EBI.

Poste budgétaire : 10-02-453-10-511 écocentre – location emplacement

131-07-2022

### 7.2 ENTENTE INTERMUNICIPALE - ÉCOCENTRE

- CONSIDÉRANT QUE pour l'opération de l'écocentre, il y a lieu de renouveler et de signer une entente intermunicipale avec les municipalités et villes de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a rédigé l'entente en collaboration avec les membres du Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE les termes de cette entente sont pour une période de 10 ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
- 1- D'autoriser le préfet et la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC de Joliette l'entente intermunicipale-écocentre telle que jointe à la présente résolution.
  - 2- D'acheminer l'entente et la présente résolution aux municipalités et villes de la MRC pour adoption et signature.

132-07-2022

### 7.3 RENOUVELLEMENT – POLICE D'ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE POUR L'ÉCOCENTRE

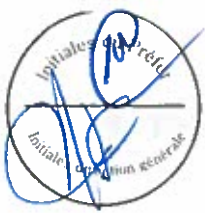
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a l'obligation contractuelle de posséder une police d'assurance environnementale pour opérer l'écocentre;
- CONSIDÉRANT la proposition du courtier de la MRC, Lussier Dale Parizeau, d'adhérer à une police coassurance avec le gestionnaire d'assurances Victor inc.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la facture d'assurance émise par Lussier Dale Parizeau Inc. au montant total de 16 500 \$ (incluant les taxes sur les assurances) pour la nouvelle police d'assurance environnementale pour l'écocentre pour la période du 26 mai 2022 au 25 mai 2023.

Poste budgétaire : 10-02-453-10-421 assurances écocentre

133-07-2022

### 7.4 APPUI À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA LIÈVRE – RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS | GORECYCLE

- CONSIDÉRANT la correspondance reçue en date du 13 juin 2022 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre en lien avec une problématique touchant la récupération des halocarbures et les appareils ménagers avec l'organisme GoRecycle celle-ci étant accréditée par Recyc-Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Régie croit que le projet de récupération de ces matières est un projet essentiel pour la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT la pression exercée par GoRecycle à ce que la Régie procède à la signature d'une entente avec cet organisme;



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Régie est en désaccord avec plusieurs points de ladite entente, notamment qu'il est question de coûts supplémentaires et qu'elle n'a pas les moyens de financer les organismes accrédités par Recyc-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Régie ne peut pas devenir un point de dépôt sans une compensation monétaire juste et équitable qui couvrirait non pas seulement le traitement et le transport, comme le propose GoRecycle, mais qui inclurait tous les aspects du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est en accord avec les revendications de la Régie et l'appuie dans ses démarches auprès de Recyc-Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :

- 1- D'appuyer la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre dans sa demande auprès de Recyc-Québec afin de normaliser le projet de récupération des halocarbuures et les appareils ménagers.
- 2- De transmettre une copie de la présente résolution au ministère de l'Environnement, à la Fédération québécoise des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, à l'organisme GoRecycle et à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

### 8. TRANSPORT

134-07-2022

#### 8.1 INTERVENTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT POUR LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS DUES AUX MRC QUI SONT DANS LES COFFRES D'EXO

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 76 prévoyait le transfert des activités et actifs du CRTL au RTM (maintenant EXO);

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a accepté de travailler avec deux (2) ressources de la MRC de Joliette pour finaliser les dossiers de subventions aux immobilisations, quoique légalement EXO étant le seul organisme nommé pour reprendre les actifs du CRTL;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des dossiers ont été audités et acceptés par le MTQ;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a finalisé la majorité des dossiers de subventions et effectué les versements de subventions à EXO;

CONSIDÉRANT QU' EXO a conservé dans ses coffres toutes les subventions reçues depuis 2020 et refuse de transmettre au CRTL les sommes afin que celles-ci soient réparties aux MRC ou de rembourser directement les MRC selon le prorata établi;

CONSIDÉRANT QUE le contentieux d'Exo désire que des ententes soient signées avec les MRC pour indiquer la non-responsabilité d'EXO;

CONSIDÉRANT QUE depuis octobre 2020, EXO n'a fourni qu'une seule entente à la MRC de D'Autray et que les autres ententes tardent à être acheminées;

CONSIDÉRANT QUE deux ressources de la MRC de Joliette sont toujours impliquées dans ces dossiers de subventions et qu'elles ne pourront être dégagées avant la liquidation des actifs du CRTL;

CONSIDÉRANT QUE la liquidation des actifs et la fermeture définitive du CRTL sont interrompues et occasionnent des frais à l'ensemble des parties prenantes.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 1- De demander à EXO de transférer immédiatement les sommes dues au CRTL et reçues par EXO et ce, depuis plusieurs années à savoir :

PROGRAMME	DÉTAILS	PAIEMENTS MTQ FAITS À EXO		
		DATE	NATURE	MONTANT
	<b>PROJET 154-14-1209 ABRIBUS 2015-2017</b>	<b>terminé</b>		
SOFIL 3	ABRIBUS 2015: LASS ET LM UNIQUEMENT	2021-04-21	Premier 90 %	397 534 \$
SOFIL 3	ABRIBUS 2016: LASS ET LM UNIQUEMENT	2021-09-04	final 10 %	44 169 \$
SOFIL 3	ABRIBUS 2017			
	<b>PROJETS 154-06-1878 et 154-09-0038 VENTE ET PERCEPTION</b>	<b>terminé</b>		
PROG. RÉG. + SOFIL 1+ SOFIL 2	VENTE ET PERCEPTION 2007-2013 - PORTION BOÎTES PERCEPTION	2020-11-09	vers. Final sofil 1+ sofil 2	505 123 \$
PROG. RÉG. + SOFIL 1+ SOFIL 2	VENTE ET PERCEPTION - AJUSTEMENT SUITE À AUDIT			
PROG. RÉG. + SOFIL 1+ SOFIL 2	VENTE ET PERCEPTION - 2007-2013 - PORTION ÉQUIPEMENT AUTRES QUE BOÎTES			
	<b>PROJET 154-14-1206 16 BOÎTES DE PERCEPTION</b>	<b>terminé</b>		
SOFIL	BOÎTES PERCEPTION 2014-2015	2021-04-10	premier 90 %	543 218 \$
SOFIL	BOÎTES PERCEPTION 2016	2021-09-02	final 10 %	60 357 \$
SOFIL 3	BOÎTES PERCEPTION 2017			
	<b>PROJET 154-14-1205 VENTE ET PERCEPTION</b>	<b>terminé</b>		
SOFIL	VENTE ET PERCEPTION 2014-2016 EXCLUANT VRAD		premier 90 %	28 679 \$
		2021-09-11	final 10 %	3 188 \$
	<b>PROJET VRAD (OPUS EN LIGNE) 154-14- 0122</b>	<b>terminé</b>		
SOFIL 3	VENTE ET PERCEPTION - PROJET VRAD			
	<b>PROJETS SEIV 154-14-0121 (LM) ET 154-15- 1270 (LASS)</b>	<b>analyse - en attente de décision</b>		
SOFIL 3	SEIV - RETENUE 10 % SUR SUBV.			
	<b>PROJET 154-08-1936 SUPPORTS À VÉLOS</b>	<b>terminé</b>		
SOFIL 3	SUPPORTS À VÉLOS 2017			
		2021-09-04	final 10 %	890 \$



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

<b>TOTAL MTQ - SOFIL ET PROGRAMME RÉGULIER (à recevoir d'EXO)</b>			
---	--	--	--

**1 583 158 \$**

- 2- De demander à EXO d'établir, pour les futurs paiements à recevoir, une procédure rapide afin de permettre la liquidation des actifs du CRTL.
- 3- Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette demandent une intervention ministérielle auprès d'EXO pour exiger que toutes les sommes versées par le MTQ à EXO et dues aux MRC de Lanaudière soient remises sans délai.
- 4- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Transport, aux députés locaux de même qu'à l'ensemble des MRC de Lanaudière.

135-07-2022

### 8.2 CAMPAGNE DE PROMOTION COMMUNE DES 4 MRC – RENTRÉE SCOLAIRE 2022

- CONSIDÉRANT la reprise graduelle des activités scolaires, professionnelles et des loisirs à la prochaine rentrée scolaire;
- CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de Joliette d'inciter une nouvelle clientèle à utiliser son service de transport en commun;
- CONSIDÉRANT le succès de la campagne de tarification promotionnelle réalisée dans le cadre de la rentrée scolaire 2021, il est proposé de réitérer l'expérience pour l'année 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :

D'offrir les promotions suivantes :

1. **Circuits régionaux** : 29 août au 4 septembre 2022, tous les transports sont à 2 \$ sur la desserte régionale.
2. **Transport adapté** : tirage de 10 carnets de 10 passages parmi les utilisateurs des services qui se seront déplacés durant la période du 19 au 25 septembre 2022 (semaine défi auto solo).
3. **Transport collectif en milieu rural** : tirage de 10 carnets de 10 passages parmi les utilisateurs des services qui se seront déplacés durant la période du 19 au 25 septembre 2022 (semaine défi auto solo).
4. **Transport urbain** : gratuité sur le réseau pour la semaine du 29 août au 4 septembre 2022, en plus d'un escompte de 10 % sur l'achat de titre mensuel pour le mois de septembre 2022.

136-07-2022

### 8.3 FIN DE PROBATION DE MME MAXYM GADOURY – POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE À LA DIVISION TRANSPORT

- CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Maxym Gadoury au poste de préposé au service à la clientèle le 27 septembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 910 heures se terminera vers le début du mois d'août 2022;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice du transport et l'excellent travail accompli par Mme Gadoury.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

- 1- De recommander la fin de la probation de Mme Maxym Gadoury au poste de préposé au service à la clientèle lorsque ses 910 heures de travail seront complétées.



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 2- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Mme Maxym Gadoury et au syndicat SFCP – section locale 5215.

### 9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

137-07-2022

#### 9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROLONGATION DE L'ENTENTE SECTORIELLE D'UNE DURÉE DE 1 AN AFIN DE SOUTENIR, AU NIVEAU RÉGIONAL, LA TABLE DES PARTENAIRES EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Table des préfets est formé des préfets et préfets suppléants des 6 MRC de Lanaudière;

CONSIDÉRANT l'entente de délégation intervenue entre les 6 MRC et la Table des préfets de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE cette entente délègue à la Table des préfets de Lanaudière une partie de la compétence en développement régional des MRC et que celle-ci a été entérinée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été conclue afin de s'assurer que les sommes confiées par les MRC à la Table des préfets seraient gérées par cette dernière, sans que les MRC aient à autoriser les engagements financiers de celle-ci en conformité avec la volonté des élus;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise, entre autres, à soutenir les organismes régionaux dans le cadre d'ententes sectorielles, comme stipulé à la clause 2.2.1 de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE toutes les MRC de la région ont délégué leur préfet et préfet suppléant à titre de gestionnaires des sommes confiées à la TPL;

CONSIDÉRANT QUE la Table des préfets de Lanaudière a créé une enveloppe régionale de soutien aux projets structurants et que cette enveloppe est balisée par une politique d'investissement tel que résolu par son conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce qui précède, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige que les MRC autorisent par voie de résolution les investissements de la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre d'ententes sectorielles et que ce soit les MRC qui en soient signataires.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette adoptent la présente résolution afin :
  - D'engager la MRC de Joliette dans l'entente sectorielle, en vertu de la résolution de la Table des préfets de Lanaudière numéro TPL326-04-2022, afin de soutenir, au niveau régional, la Table des partenaires en développement social dans le cadre de la prolongation de l'entente sectorielle d'une durée de 1 an pour un investissement total de 25 000 \$ et ce, à même l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants confiée à la Table des préfets de Lanaudière;
  - D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer lesdites ententes;
  - De mandater la Table des préfets de Lanaudière pour l'administration et le suivi des sommes engagées dans le cadre de l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants dans ces ententes.





No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

3. Que la présente résolution soit transmise à la Table des préfets de Lanaudière et au service de la comptabilité.

138-07-2022

### 9.2 ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME 2022-2025

- CONSIDÉRANT QUE le Fonds de développement de l'offre touristique de Lanaudière 2020-2022 est maintenant épuisé;
- CONSIDÉRANT QUE les dépenses admissibles de ces 30 projets totalisent 15,5 M \$, pour un effet de levier de 16/1;
- CONSIDÉRANT QUE Tourisme Lanaudière a déjà les propositions du ministère du Tourisme en main, à l'effet que le programme EPRTNT, permettant le financement du ministère dans un tel fonds, est renouvelé pour 3 ans;
- CONSIDÉRANT la généreuse proposition du ministère du Tourisme, jumelée à une augmentation majeure de l'engagement d'investissement de Tourisme Lanaudière (300 000 \$ par année pendant 3 ans) permet déjà un investissement d'environ 2,3 M \$ pour cette période de 3 ans;
- CONSIDÉRANT QU' avec une contribution de 50 000 \$ par année qui proviendrait de chacune des 6 MRC, nous espérons créer un fonds de 3 M \$, soit 1 M \$ par année;
- CONSIDÉRANT QUE l'industrie touristique est en nette progression dans notre région;
- CONSIDÉRANT QU' En 2019, l'industrie touristique estimait à 7 500 le nombre d'emplois générés et des recettes annuelles de 446 M \$;
- CONSIDÉRANT QUE les sommes investies par la MRC de Joliette sont assurées d'être octroyées à des entreprises ou organismes en tourisme œuvrant au sein de notre MRC;
- CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires à cette dépense seront pris à même le Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. Que la MRC de Joliette confirme sa participation financière de l'ordre de 50 000 \$ par année à ce fonds, et ce, pour les trois prochaines années.
2. De déléguer à la Table des préfets de Lanaudière le mandat d'adopter les projets qui seront recommandés par le comité d'analyse.
3. D'autoriser, M. Alain Bellemare, préfet et Mme Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC le protocole d'entente relié à ce fonds.
4. De transmettre copie de la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière.

Poste budgétaire : 01-02-629-01-459 FRR projets

139-07-2022

### 9.3 PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE – VOLET 3 | DEMANDE DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'OMH de Joliette sollicite une participation financière afin qu'elle puisse obtenir une aide financière équivalente à 90 % dans le cadre du programme d'aide d'urgence 2022-2023, volet 3 et ainsi offrir un service d'aide à la recherche de logement (SARL);



No de résolution

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'OMH soutient le territoire de la MRC de Joliette ;
- CONSIDÉRANT la crise du logement sur le territoire de la MRC ;
- CONSIDÉRANT QUE la somme nécessaire à cette dépense sera prise à même le Fonds régions et ruralité (FRR).
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :
1. Que la MRC de Joliette contribue au projet afin d'assurer le déploiement d'un service d'aide à la recherche de logement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette.
  2. Que la MRC s'engage à rembourser 10 % de la demande de subvention qui sera produire par l'OMH pour un montant maximal de 11 295 \$.
  3. Que ce montant soit versé sur réception et approbation du bilan financier du projet auprès de la MRC.

Poste budgétaire : 01-02-629-01-459 FRR projets

### 10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

#### 10.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL ADOPTÉ DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 22 JUIN 2022 ET DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 5 JUILLET 2022

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal approuvé de la séance extraordinaire du comité administratif du 22 juin 2022 et du procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 5 juillet 2022.

#### 10.2 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SCHÉMA DU 6 JUILLET 2022

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du compte rendu de la rencontre du comité schéma du 6 juillet 2022.

### 11. VARIA

Aucun point à ajouter.

### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS


Aucune question n'est adressée aux élus.

140-07-2022

### 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la séance soit levée à 16 h 40.

  
Alain Bellemare, préfet

  
Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière